

N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 2014-252

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2012-202 RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

ATTENDU QU'il y a des problèmes de stationnements sur la 9^e Rue.

ATTENDU QUE plusieurs demandes ont été déposées par les citoyens afin d'interdire le stationnement dans les rues à cet endroit.

ATTENDU QUE plusieurs propriétaires situés sur la 9^e Rue désirent faire l'acquisition de vignettes de stationnements.

ATTENDU QUE le règlement 2012-202 ne permet pas la vente de vignettes de stationnements sur la 9^e Rue.

ATTENDU QUE le stationnement est limité à maximum 2 heures sur la 9^e Rue entre la 1^{re} Avenue et la 2^e Avenue.

ATTENDU QUE le Conseil municipal est en faveur pour modifier le règlement relatif aux stationnements dans les rues

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 10 mars 2014.

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2014-252 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement 2012-202 relatif au stationnement dans les rues sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits!

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4 du règlement 2012-202 relatif au stationnement partiellement prohibé sur les chemins publics est abrogé et remplacé par celui-ci :

4.1 Le stationnement est prohibé durant la ou les périodes indiquées sur les panneaux indicateurs :

- Sur la 9^e Rue, côté sud, entre la 1^{re} Avenue et la 3^e Avenue (117, 9^e Rue) (limite de 2 heures du lundi au vendredi), à l'exception des détenteurs de vignettes;
- Sur la 9^e Rue, côté nord, entre la 1^{re} Avenue et la 2^e Avenue (limite de 2 heures du lundi au vendredi), à l'exception des détenteurs de vignettes;
- Sur la 9^e Rue, côté nord, entre les numéros 78 et 90 (du lundi au vendredi de 6 h à 17 h);
- Sur les deux (2) côtés de la 8^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 4^e Avenue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des



N° de résolution
ou annotation

détenteurs de vignettes.

- Sur la 2^e Avenue, côté est, entre la 8^e Rue et la 10^e Rue (limite de 2 heures en tout temps);
- Sur la 2^e Avenue côté ouest, entre la 9^e Rue et la 10^e Rue (limite de 2 heures en tout temps).
- Sur le côté ouest de la 1^{re} Avenue, entre la 9^e Rue et la 12^e Rue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes.

4.2 Vignettes de stationnements.

Une vignette de stationnements sera permise pour les propriétaires et commerçants situés sur la 8^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 4^e Avenue, sur la 1^{re} Avenue, entre la 9^e Rue et la 12^e Rue, sur le côté sud de la 9^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 3^e Avenue ainsi que sur le côté nord de la 9^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 2^e Avenue, dont le stationnement dans les rues est limité à 2 heures maximum.

Une seule vignette par adresse civique située dans la zone ci-haut mentionnée pourra être remise sur demande aux propriétaires et commerçant.

Les véhicules admissibles pour une vignette sont l'auto, familiale, CRV, pick-up ou tous véhicules de cette catégorie.

Les véhicules commerciaux, autobus ou tous autres gros véhicules ne pourront recevoir de vignette.

Tous propriétaires désirant une vignette devront fournir une demande à la municipalité et devront comporter les renseignements suivants :

- L'adresse de la résidence ou du commerce faisant la demande;
- La raison de la demande;
- Le type de véhicule pour lequel la vignette est demandée;
- Immatriculation du véhicule;

Le propriétaire devra fournir un montant de 50 \$ pour l'obtention de la vignette. Le montant devra être accompagné de la demande écrite incluant tous les renseignements demandés.

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la vignette sur le véhicule déclaré lors de la demande de permis.

Après réception de la vignette, le propriétaire ou commerçant s'engage à coller la vignette sur le côté gauche de la vitre arrière. En cas de changement de véhicule, une nouvelle demande devra être déposée à la municipalité, incluant le montant de 50 \$ et retourner l'ancienne vignette.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.7 du règlement 2012-202 relatif au stationnement partiellement prohibé sur les chemins publics est abrogé et remplacé par les 2 articles suivants :

- 3.7 En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un trottoir et un terre-plein.
- 3.8 Tout stationnement est prohibé dans les chemins publics



N° de résolution
ou annotation

suivants :

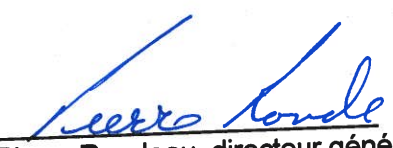
- Des deux (2) côtés de la 1^{re} Avenue, entre la 8^e Rue et la 9^e Rue;
- Des deux (2) côtés de la 2^e Avenue, de la 5^e Rue à la 8^e Rue;
- Sur la 2^e Avenue côté ouest, entre la 8^e Rue et la 9^e Rue;
- Des deux (2) côtés du chemin de la Rivière-Nord, du chemin Saint-Jacques aux limites de la municipalité;
- Des deux (2) côtés du chemin Saint-Jacques, entre le chemin Archambault et l'intersection des chemins Saint-Jacques et Venne, soit vis-à-vis le 1060, chemin Venne;
- Sur le côté est de la 1^{re} Avenue, entre la 9^e Rue et la 12^e Rue. (Modification selon le règlement 2013-233)

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 10 mars 2014.
Règlement adopté en séance ordinaire le 7 avril
Publié le 9 avril 2014.
Entrée en vigueur 9 avril 2014.


Denis Laporte, Maire


Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier